

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

034-213402969-20151217-2015-10-12-51-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2015
Publication : 21/12/2015

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



N°2015 – 10 – 12 – 51

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille quinze

Le : 16 décembre

Le Conseil Municipal de la commune de Saussines dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Henry SARRAZIN, Maire.

Date de convocation du Conseil : le 10 décembre 2015

Nombre de Conseillers : En exercice : 15 Présents : 11 Votants : 14

Présents : MM. Henry SARRAZIN, Jean-Michel MEUNIER, Monique MASDURAUD, Yves SAVIDAN, Isabelle MILESI, Isabelle MORONVAL, Valérie BOURGARIT, Nicolas BAUDESSEAU, Marion MANAHILOFF, Claude CATHELIN, Cathy VIGNE, formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Jean-Louis PONS à Jean-Michel MEUNIER, William PELLECUER à Nicolas BAUDESSEAU, Paméla IZARD à Monique MASDURAUD.

Absent : Gérard ESPINOSA.

Secrétaire de séance : Jean-Michel MEUNIER.

Objet : Convention avec la Communauté de Communes du Pays de Lunel pour l'instruction technique des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols.

Par délibération du 10 décembre 2015, jointe en annexe, le conseil de communauté du Pays de Lunel s'est prononcé favorablement sur la convention pour l'instruction technique des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols.

Le Maire rappelle au Conseil que la communauté de communes a mis en place depuis le 1^{er} février 2009 un service communautaire application du droit des sols (ADS) dans le cadre de la réforme des autorisations d'urbanisme introduite par l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 et complété par le décret d'application n°2007-18 du 5 janvier 2007 et d'une circulaire du Ministère de l'Equipeement en date du 6 janvier 2007.

Monsieur le Maire rappelle également qu'à l'occasion du conseil communautaire en date du 10 décembre 2015, il a été décidé de valider la convention relative à l'ADS, prenant en charge l'instruction technique des autorisations d'occupation des sols.

Dans ce contexte, il est proposé sous la forme de convention de confier à la communauté de communes du pays de Lunel, l'instruction technique des actes et autorisations d'occupation des sols conformément aux articles R. 423-15 du code de l'Urbanisme et L 5211-4-2 du CGCT permettant aux services d'un établissement public de coopération intercommunale d'être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre de la bonne organisation des services.

Cette convention définit les modalités de cette assistance, les missions inhérentes à chacune des parties et le mode et le montant de la facturation du service.

Elle va permettre de procéder à l'instruction réglementaire des autorisations d'occupation des sols dans la stricte légalité et ce à compter du 1^{er} janvier 2016, pour une durée de cinq ans.

Ladite convention pourra être dénoncée à tout moment si l'une ou l'autre des parties ne respecte pas les engagements énoncés dans cette dernière.

Ainsi, Monsieur le Maire demande au conseil,
Conformément à l'article R. 423-15 du code de l'urbanisme
Conformément à l'article L 5211-4-2 du CGCT

- D'approuver la convention permettant l'assistance technique pour la délivrance des autorisations relatives à l'occupation des sols

Le maire invite le Conseil à délibérer.

Le Conseil,

Où l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré,
Approuve à l'unanimité des présents la convention pour la délivrance des autorisations relatives à l'occupation des sols de M. le Maire ci-dessus exposée.

Pour extrait, Saussines, le 17 décembre 2015
Le Maire, Henry SARRAZIN



Certifié exécutoire. Publié le : 17.12.2015
Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans le délai de 2 mois à compter de la présente publication.

